

RCS : THIONVILLE

Code greffe : 5753

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THIONVILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00023

Numéro SIREN : 488 280 017

Nom ou dénomination : LE TABELLION

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2021 sous le numéro de dépôt 227

ASSEMBLEE GENRALE EXTRAORDINAIRE

Société LE TABELLION,
SCI au capital de 1.000 EUROS,
ayant son siège à 57970 YUTZ 40 Avenue des Nations,
immatriculée au RCS sous THIONVILLE TI 488 280 017 (2006 D 3)

L'AN DEUX MIL VINGT
LE VINGT CINQ DECEMBRE
A 14 H
A YUTZ, au siège, se sont réunis

Monsieur Gilbert Roger BUHLER, notaire,
né à THANN (68) le 10 avril 1950, époux de
Madame Marie-Cécile Christine TURCK,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,
marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi
par Maître Hubert SCHMITT, notaire à SARREBOURG (57) le 2 mai 1981
préalable à son union célébrée à la mairie de VAHL LES FAULQUEMON
(57) le 6 juin 1981,

Madame Marie-Cécile Christine TURCK, retraitée,
née à CORCELLES LES MONTS (21) le 6 juin 1949, épouse de
Monsieur gilbert Roger BUHLER,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,
mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi
par Maître Hubert SCHMITT, notaire à SARREBOURG (57) le 2 mai 1981
préalable à son union célébrée à la mairie de VAHL LES FAULQUEMON
(57) le 6 juin 1981,

Monsieur Thierry Léopold Paul BUHLER, sans profession,
né à MONTBELIARD (25) le 26 mars 1982,
célibataire, non pacsé,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,

Mademoiselle Anne-Cécile Antoinette Maria BUHLER, cleric de notaire,
née à MONTBELIARD (25) le 3 mai 1984,
célibataire, non pacsée,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,

Monsieur Jean-Nicolas Albert Michel BUHLER, employé,
né à THIONVILLE (57) le 5 juillet 1985,
pacsé,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,

seuls associés de la société,

LESQUELS, après en avoir délibéré, ont pris la décision suivante :

Le siège de la société est transféré au 115 rue Roosevelt 57970 YUTZ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Pour copie conforme
le 5 mai 2021

RCS THIONVILLE TI 488 280 017 (2006 D 23)

STATUTS A JOUR AU 25 DECEMBRE 2020

GB/DU 28 DECEMBRE 2005

N° 2216

L'AN DEUX MIL CTNQ

LE VINGT HUIT DECEMBRE

Maître Philippe KOCH, notaire à 57210 MAIZIERES LES METZ, a établi l'acte portant, entre les personnes ci-après, adoption des

STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

0 - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS
ASSOCIES

Monsieur Gilbert Roger BUHLER, notaire,
né à THANN (68) le 10 avril 1950, époux de
Madame Marie-Cécile Christine TURCK,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,
marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi
par Maître Hubert SCHMITT, notaire à SARREBOURG (57) le 2 mai 1981,
préalable à son union célébrée à la mairie de VAHL LES FAULQUEMONT
(57) le 6 juin 1981,

Madame Marie-Cécile Christine TURCK, sans profession,
née à CORCELLES LES MONTS (21) le 6 juin 1949, épouse de
Monsieur gilbert Roger BUHLER,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,
mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat établi
par Maître Hubert SCHMITT, notaire à SARREBOURG (57) le 2 mai 1981,
préalable à son union célébrée à la mairie de VAHL LES FAULQUEMONT
(57) le 6 juin 1981,

Monsieur Thierry Léopold Paul BUHLER, étudiant,
né à MONTBELIARD (25) le 26 mars 1982,
célibataire, non pacsé,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,

Mademoiselle Anne-Cécile Antoinette Maria BUHLER, secrétaire,
née à MONTBELIARD (25) le 3 mai 1984,
célibataire, non pacsée,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,

Monsieur Jean-Nicolas Albert Michel BUHLER, étudiant,
né à THIONVILLE (57) le 5 juillet 1985,
célibataire, non pacsé,
demeurant à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt,

DECLARATIONS

Les comparants déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle, quel qu'il soit, à la conclusion des présentes.

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1.0 - Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1 - Engagements pour le compte de la société en formation.

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présentes.

1.2 - Versement des fonds.

Les apports de numéraires visés infra en 2.5.1. ont été libérés intégralement par versement en la comptabilité du notaire soussigné.

1.3 - Formalités.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.4 - Frais.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

2.0 - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est LE TABELLION. La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute correspondance et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au RCS, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - Forme.

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil.

2.2 - Siège social. RCS.

Le siège de la société est fixé à 57970 YUTZ 115 rue Roosevelt, et elle sera immatriculée au RCS de THIONVILLE. Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

2.3 - Objet social.

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la gestion, la transformation, la location d'immeubles ou de droits immobiliers. Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

2.4 - Durée de la société.

2.4.0 - Détermination.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

2.4.1 - Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du TGI, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.4.2 - Dissolution.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personne morale, cessation des fonctions d'un gérant.

2.5 - Capital social. Parts sociales. Apports.

2.5.0 - Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à MILLE EUROS. Il est divisé en CENT parts sociales de DIX EUROS chacune, numérotées de 1 à 100.

2.5.1 - Apports en numéraire. Souscription.

Les associés suivants ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont libéré comme indiqué supra en 1.2, savoir :

- Monsieur Gilbert BUHLER, une somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS, pour laquelle il lui est attribué 26 parts numérotées de 1 à 26;
- Madame Marie-Cécile TURCK, une somme de DEUX CENT SOIXANTE EUROS, pour laquelle il lui est attribué 26 parts numérotées de 27 à 52;
- Monsieur Thierry BUHLER, une somme de CENT SOIXANTE EUROS, pour laquelle il lui est attribué 16 parts numérotées de 53 à 68;
- Mademoiselle Anne-Cécile BUHLER, une somme de CENT SOIXANTE EUROS, pour laquelle il lui est attribué 16 parts numérotées de 69 à 84;
- Monsieur Jean-Nicolas BUHLER, une somme de CENT SOIXANTE EUROS, pour laquelle il lui est attribué 16 parts numérotées de 85 à 100.

2.6 - Exercice social.

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre de la présente année.

2.7 - Premiers membres des organismes sociaux.

Monsieur Gilbert BUHLER est nommé en qualité de premier gérant de la société, pour une durée indéterminée; il déclare accepter cette fonction.

2.8 - Agrément des cessions de parts sociales.

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs - qui fait l'objet de l'article 6.0.0 des présents statuts - est confié à la collectivité des associés.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0 - Gérance.

3.0.0 - Pouvoirs des gérants.

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

3.0.1 - Délégations de pouvoirs.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.0.

3.0.2 - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous seings privés alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.3 - Rapport annuel.

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'acti-

tivité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

3.0.4 - Rémunération de la gérance.

Chaque gérant a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement sur justification de ses frais et débours.

3.0.5 - Révocation d'un gérant.

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

3.1 - Contrôle de la société.

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions définies par la loi sont remplies. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires lorsque les conditions et critères légaux n'ont pas été remplis pour deux exercices consécutifs.

4 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

5 - PARTS SOCIALES

5.0 - Propriété. Cession. Indivisibilité.

0. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

1. Toute mutation entre vifs de parts sociales est constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle devient opposable à la société soit après avoir été acceptée par la gérance dans un acte authentique, soit par une signification à la société par voie d'huissier. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui la constate au greffe du tribunal, en annexe du RCS.

2. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du code civil. En cas de cession forcée des parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 dudit code.

5.1 - Libération des parts.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au RCS ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue. Les parts représentatives de numéraires sont libérées dans les conditions fixées, soit supra en 1.2, soit par la décision collective portant augmentation du capital. Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0 - Droits de disposition sur les parts sociales.

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit.

6.0.0 - Cessions entre vifs.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun des coassociés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'agrément, avis en est donné immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la société elle-même. En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts. Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées ci-dessus, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.0.1 - Transmission par décès ou par disparition de personne morale.

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires. A défaut d'agrément, il est fait application des dis-

positions de l'article 1870-1 du code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas. La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre la société et le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

6.0.2 - Agrément du conjoint d'un associé commun en biens.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou pour acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6.1 - Droit de se retirer de la société.

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs. La déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société. A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature par lui apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office. Les frais d'expertise sont supportés par le retrayant.

6.2 - Droit sur les bénéfices, réserves et boni de liquidation.

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les pertes ou le mali de liquidation sont supportés dans les mêmes conditions.

6.3 - Droit d'intervention dans la vie sociale.

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé supra. Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment. Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées infra en 7. Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6.4 - Droit au maintien des engagements sociaux.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6.5 - Obligation aux dettes sociales.

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date d'exigibilité de ces dettes ou au jour de

la cessation de paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

6.6 - Obligation de respecter les statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions d'associés ou aux décisions de la gérance. Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

7 - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix. Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément à la réglementation, sur un registre spécial; les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

8 - COMPTABILITE. COMPTES ANNUELS. BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par les gérants. Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

9 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice. La nomination des liquidateurs est publiée conformément à la loi. Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opé-

rations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décisions font l'objet d'une publication. L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 6.2. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

DONT ACTE SUR HUIT PAGES

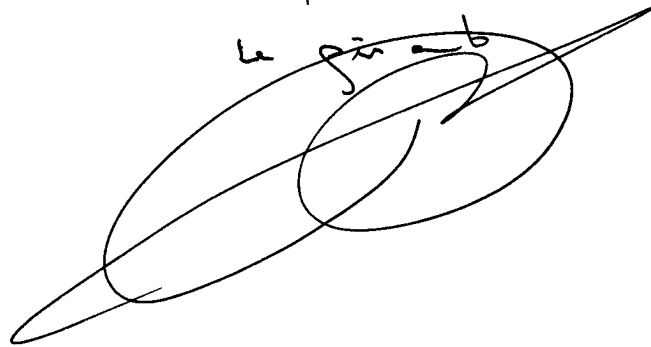
A YUTZ,

Les jour, mois et an susindiqués,

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Pour copie conforme

Le gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
12 Allée Raymond Poincaré
BP 50550 57109 THIONVILLE CEDEX
TEL 03 55 84 30 20 Ouvert au public de 8h30 à 11 h 45

BUHLER Gilbert
115 Rue ROOSEVELT
57970 YUTZ

N/REFERENCES: UTIL5
N° DE LIASSE: G57031081741

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER
(Art. R123.10 du Code du commerce)

Le greffe du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THIONVILLE a reçu le 28/01/2021, en sa qualité de Centre de Formalité des Entreprises, la déclaration (modification- radiation) de l'entreprise suivante:

LE TABELLION
Société civile
115 Rue Roosevelt
57970 YUTZ
Siren: 488280017

SIGNATAIRE: BUHLER Gilbert
Référence du déposant:
Tel:

Cette formalité est transmise le 28/01/2021 aux organismes suivants :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Impôts | <input checked="" type="checkbox"/> DR et l'INSEE | <input type="checkbox"/> Caisse Retraite Organic |
| <input type="checkbox"/> Greffe, Inpi | <input type="checkbox"/> CRAM + CNAVTS +CNAMTS | <input type="checkbox"/> Caisse Retraite CANCAVA |
| <input checked="" type="checkbox"/> URSAFF, ACOSS | <input type="checkbox"/> MSA | <input type="checkbox"/> Caisse Retraite Profession |
| | <input checked="" type="checkbox"/> CMR + CANAM | <input type="checkbox"/> Travail |

Fait à THIONVILLE le 28/01/2021
Signature:



N° de gestion 2006D00023

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 28 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 488 280 017 R.C.S. Thionville
Date d'immatriculation 07/02/2006
Dénomination ou raison sociale **LE TABELLION**
Forme juridique Société civile
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 40 AVENUE DES NATIONS 57970 YUTZ
Durée de la personne morale Jusqu'au 06/02/2105
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

⇒ voir du
NS rue de
Roosevelt

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms BUHLER Gilbert, Roger
Date et lieu de naissance Le 18/04/1950 à THANN (68)
Nationalité FRANCAISE
Domicile personnel 115 RUE ROOSEVELT 57970 YUTZ

Associé

Nom, prénoms TURCK Marie-Cecile, Christine
Nom d'usage BUHLER
Date et lieu de naissance Le 06/06/1949 à CORCELLES LES MONTS (21)
Nationalité FRANCAISE
Domicile personnel 115 RUE ROOSEVELT 57970 YUTZ

Associé

Nom, prénoms BUHLER Thierry, Leopold, Paul
Date et lieu de naissance Le 26/03/1982 à MONTBELIARD (25)
Nationalité FRANCAISE
Domicile personnel 115 RUE ROOSEVELT 57970 YUTZ

Associé

Nom, prénoms BUHLER Anne-Cecile, Antoinette, Maria
Date et lieu de naissance Le 03/05/1984 à MONTBELIARD (25)
Nationalité FRANCAISE
Domicile personnel 115 RUE ROOSEVELT 57970 YUTZ

Associé

Nom, prénoms BUHLER Jean-Nicolas, Albert, Michel
Date et lieu de naissance Le 05/07/1985 à THIONVILLE (57)
Nationalité FRANCAISE
Domicile personnel 115 RUE ROOSEVELT 57970 YUTZ

Transfert des sièges
et du pbs et
à cpter des

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 40 AVENUE DES NATIONS 57970 YUTZ

25/12/2020

N° de gestion 2006D00023

Activité(s) exercée(s)

L'ACQUISITION, LA PROPRIETE, LA MISE EN VALEUR, LA GESTION, LA TRANSFORMATION, LA LOCATION D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS. POUR REALISER CET OBJET OU POUR EN FACILITER LA REALISATION, LA SOCIETE PEUT RECOURIR EN TOUS LIEUX A TOUS ACTES OU OPERATIONS NOTAMMENT CONSTITUER HYPOTHEQUE OU TOUTE AUTRE SURETE REELLE SUR LES BIENS SOCIAUX, DES LORS QUE CES ACTES OU OPERATIONS NE PORTENT PAS ATTEINTE A LA NATURE CIVILE DE CET OBJET.

Date de commencement d'activité

28/12/2005

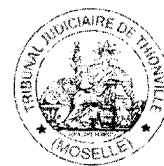
Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT